

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1276

présenté par

Mme Michel, Mme Bureau-Bonnard, M. Claireaux, M. Perrot, Mme Josso, Mme Piron, M. Mbaye,
M. Lavergne, M. Fiévet, M. Cabaré et M. Anato

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* (nouveau) Le b du 5° du II du même article L. 6132-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le directeur de l'établissement support est le président du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire. Le président de la commission médicale de groupement en est le vice-président. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer la cohérence de la stratégie élaborée au sein du GHT, nous proposons d'inscrire au niveau législatif :

- D'une part la représentation des commissions médicales d'établissement (CME) des établissements du GHT dans la commission médicale de groupement, les membres de la CMG devant être issus des CME des établissements membres,
- ainsi que la présidence du comité stratégique par le directeur de l'établissement support et sa vice-présidence par le président de la Commission médicale de groupement.

Nous proposons enfin d'inscrire au niveau législatif la révision des compétences de la CME en miroir de la CMG en précisant qu'elle "contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie d'établissement et du projet médical, en cohérence avec le projet médical partagé", et ce afin de renforcer la cohérence sur l'ensemble du groupement.